

  
Nathalie MAILLOT

Direction de la Solidarité  
Direction Études, Finances  
et Appuis de la Solidarité  
Service de la Tarification des Établissements

ARRETE 2017 00093 DFAS

du 10 AVR. 2017

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble  
de prestations relatives à l'hébergement »  
et du « financement des prestations afférentes à la dépendance »  
des EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine »  
d'ISSENHEIM, établissements relevant de la Fondation de la Congrégation des Soeurs  
de la Divine Providence de RIBEAUVILLE  
pour l'année 2017**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et en particulier son article 5 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-3-4-1 du 24 juin 2016 fixant les grands principes de tarification 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

**VU** la convention tripartite en date du 7 juin 2017 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM sont autorisées sur la section « Hébergement » comme suit :

✓ **Saint-Antoine :**

	<b>Hébergement</b>
Total des dépenses (classe 6)	1 384 673,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 384 673,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €

✓ **Sainte-Famille :**

	<b>Hébergement</b>
Total des dépenses (classe 6)	852 898,00 €
Total des recettes (classe 7)	852 898,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €

Les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017**, sont fixés à :

✓ **Saint-Antoine :**

- Résidents de plus de 60 ans : 61,54 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 79,14 €.

✓ **Sainte-Famille :**

- Résidents de plus de 60 ans : 60,05 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 77,63 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par le Département du Haut-Rhin aux EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM, est fixé pour l'année 2017 à **416 282 €**.

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Haut-Rhin est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil départemental.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2017**, sont fixés à :

	Tarifs	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
<b>GIR 1/2</b>	19,45 €	14,21 €
<b>GIR 3/4</b>	12,34 €	7,10 €
<b>GIR 5/6</b>	5,24 €	Néant

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> mars 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2017 des prix de journée 2016 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

**ARTICLE 4 :**

Les modifications apportées au CASF tant par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement que par les deux décrets susvisés du 21 décembre 2016, ainsi que les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, ont pour effet de rendre sans objet et caduque la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie du 19 février 2013 intervenue entre le Département et les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM ;

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

